

*Direction générale de l'aviation civile***Décision n° 63/ENAC/DG/2007 du 17 avril 2007 modifiant la décision n° 15/ENAC/DG/2007 portant délégation de signature**NOR : *EQUA0790733S*

Le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-347 du 13 avril 1970 modifié portant statut de l'Ecole nationale de l'aviation civile et notamment l'article 16 désignant le directeur de l'école comme ordonnateur des dépenses et des recettes ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1993 portant organisation de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret en date du 5 janvier 1999 nommant M. Rozenknop (Gérard), directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Vu la décision n° 15/ENAC/DG/2007 portant délégation de signature,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 8 de la décision n° 15/ENAC/DG/2007 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 16 avril 2007, M. Mazet (Lucien), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile 1^{re} classe, assure les fonctions de chef de département systèmes électroniques de communication, navigation et surveillance par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zizi (Farid), délégation de signature est accordée à M. Mazet (Lucien), pour signer, en son nom, tous actes, pièces et décisions relevant de ses attributions, notamment les ordres de mission, les pièces relatives aux vacataires, ainsi que la certification de service fait relative aux dépenses de son département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zizi (Farid), délégation de signature est accordée à M. (Lucien) Mazet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 Euro (HT), à l'exclusion de toutes autres conventions ou contrats, en recettes ou en dépenses.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'Equipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Fait à Toulouse, le 17 avril 2007.

*Le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation
civile,
G. Rozenknop*